

ODJ, INFORMATION/CONSULTATION, EXPERTISE DU CSE

Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais de communication de l'ODJ avant la tenue de la réunion lorsque l'information/consultation du CSE(C) porte sur les décisions de l'employeur dans le cadre du COVID-19 dont modifiés ainsi :

- L'ODJ des réunions du **CSE** doit être transmis au moins **2 jours calendaires avant la réunion** (contre 3 jusqu'à présent).
- L'ODJ des réunions du **CSE-C** doit être transmis au moins **3 jours calendaires avant la réunion** (contre 8 jusqu'à présent).

IMPORTANT : Ces délais ne s'appliquent pas aux :

- Grands licenciements économiques (10 personnes ou + sur une même période de 30 jours)
- Accords de performance collective

ATTENTION : *Lorsque les délais qui ont commencé à courir antérieurement au 3 mai 2020 ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation conformément aux règles prévues par la présente ordonnance.*

Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

ATTENTION : Ces dispositions sont applicables aux délais commençants à courir au 3 mai 2020 jusqu'au 23 août 2020.

Les délais de consultation du CSE sont les suivants :

- En l'absence d'expert : **8 jours**
- En cas d'expertise : **12 jours** pour le CSE-C / **11 jours** pour les CSE
- En cas de multiples expertises se déroulant au niveau du CSE-C et de(s) CSE d'établissement : **12 jours**

Concernant les modalités d'expertise :

- Délai donné à l'expert dès sa désignation pour obtenir toutes les informations nécessaires auprès de l'employeur : **24h**
- Délai dont dispose l'employeur pour y répondre : **24h**
- Délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée de l'expertise : **48h** à compter de sa désignation
- Délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge en cas de recours : **48h**
- Délai minimal entre la remise du rapport par l'expert et l'expiration des délais de consultations des CSE : **24h**

IMPORTANT : Ces délais ne s'appliquent pas aux :

- Grands licenciements économiques (10 personnes ou + sur une même période de 30 jours)
- Accords de performance collective
- Les informations/consultations récurrentes (L.2312-17 du code du travail)